

## DIMINUTION DE LA CAPACITÉ DE LIQUÉFACTION DU LIQUÉFACTEUR N° 1 DE L'USINE LSR - MESURES DE MITIGATION ET SOLUTION PERMANENTE

1 Le présent document vise à répondre au suivi demandé par la Régie de l'énergie (la Régie) dans  
2 la décision D-2022-136, soit :

3 « [86] *La Régie prend acte des mesures de mitigation visant GM GNL mises en place au*  
4 *cours de l'année 2021-2022, eu égard à la diminution de la capacité du liquéfacteur 1 de*  
5 *l'usine LSR. La Régie demande à Énergir de présenter, à compter du rapport annuel 2022,*  
6 *les informations nécessaires au suivi de ces mesures de mitigation. »*

### 1 SUIVI DES MESURES DE MITIGATION MISES EN PLACE

#### 1.1 COMPENSATION ADDITIONNELLE POUR LA PERTE DE POTENTIEL DE LIQUÉFACTION

7 Il n'y a eu aucune compensation additionnelle pour la perte de potentiel de liquéfaction pour  
8 2022-2023.

#### 1.2 GESTION DE L'ÉVAPORATION PROVENANT DES RÉSERVOIRS

9 Comme expliqué à la Cause tarifaire 2022-2023<sup>1</sup>, depuis l'année 2021-2022, Énergir exige que  
10 GM GNL rembourse graduellement, en cours d'année, sa quote-part d'évaporation des volumes  
11 dans les réservoirs de l'usine LSR à partir de GNL qu'elle aura elle-même liquéfié. Cela permet  
12 ainsi à Énergir de minimiser l'impact relié à la limite de capacité de liquéfaction du  
13 liquéfacteur n° 1. Le suivi des remboursements de GNL est détaillé à la pièce Énergir-9,  
14 Document 6 relative à l'utilisation quotidienne de l'usine LSR.

### 2 ÉTAT DES LIEUX QUANT À LA DIMINUTION DE LA CAPACITÉ DE LIQUÉFACTION

15 Énergir expliquait dans la preuve sur les mesures de mitigation liées à la limite du liquéfacteur n° 1  
16 déposée dans la Cause tarifaire 2022-2023<sup>2</sup> que la limitation de l'utilisation de celui-ci a été mise  
17 en place à titre de solution temporaire après que des résultats de la mise à jour de l'évaluation

---

<sup>1</sup> R-4177-2021, B-0196, Énergir-H, Document 7, section 4.2.

<sup>2</sup> R-4177-2021, B-0196, Énergir-H, Document 7, section 4.

1 quantitative de risque (*Quantitative Risk Assessment* ou QRA) aient été communiqués à Énergir  
2 au printemps 2021. En réduisant l'utilisation du liquéfacteur n° 1 à huit semaines par année, ceci  
3 permettait de ramener le niveau de risque à un degré acceptable selon la norme CSA Z276.

4 Après des analyses additionnelles et certains travaux requis complétés avant avril 2023, la limite  
5 a été rehaussée à la hausse pouvant aller jusqu'à 18 semaines par année tout en maintenant le  
6 risque à un niveau acceptable, tel que requis par la norme CSA Z276. Ce rehaussement permet  
7 à Énergir de répondre adéquatement à la plupart des scénarios de température.

8 Cependant, avec un profil de demande qui pourrait évoluer vers la pointe, entre autres avec les  
9 offres de biénergie, les besoins relatifs à l'usine LSR pourraient également évoluer. Ainsi, même  
10 si cette solution est adéquate pour le moment, Énergir ne peut se prononcer à savoir s'il s'agit de  
11 la meilleure solution permanente en lien avec la norme CSA Z276 et aux besoins futurs de la  
12 clientèle. Énergir prolonge donc sa réflexion sur une solution permanente et celle-ci sera déposée  
13 promptement, une fois établie, dans le cadre d'un dossier tarifaire, comme demandé au  
14 paragraphe 87 de la décision D-2022-136.

15 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2022-136 (paragr. 86)**  
16 **et de s'en déclarer satisfaite.**